



Préfet des Alpes-Maritimes

dossier n° PD 006 065 17 R0002

date de dépôt : 16 mars 2017

demandeur : EPA de la plaine du Var,
représenté par Monsieur GAUTHIER Pascal
pour : démolition de 2 bâtiments

adresse terrain : LIT DU VAR, à La Gaude
(06610)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16 mars 2017 par l'EPA de la plaine du Var, représenté par Monsieur GAUTHIER Pascal demeurant 455 promenade des Anglais, Nice (06200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de 2 bâtiments ;
- sur un terrain situé LIT DU VAR, à La Gaude (06610) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Gaude approuvé le 21/06/2013, modifié le 19/02/2016 ;

Considérant que le terrain est situé en zone IIa du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le projet respecte la réglementation applicable ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le 5 MAI 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Nota :

Une dérogation de tonnage sera sollicitée auprès des services de la Police Municipale avant le début des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Destinataire	Attribution	Copie
Ag. Compta		
Cem		
DAF		
DAST		
Dév		
DG/DGA		
Dir Proj	8	
Courrier signalé : <input type="checkbox"/>		-



OS